

# **CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT VS-R-2014-53 DE LA VILLE DE SAGUENAY CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAGUENAY**

## **AVERTISSEMENT**

Le présent document constitue une codification administrative du règlement VS-R-2014-53 adopté par le conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement VS-R-2014-53.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement VS-R-2014-53 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement 2014-53 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

<b>Numéro du règlement</b>	<b>Adoption</b>	<b>Entrée en vigueur</b>
<a href="#">VS-R-2014-53</a>	2 juin 2014	1 <sup>er</sup> septembre 2014
<a href="#">VS-R-2014-96</a>	6 octobre 2014	5 janvier 2015
<a href="#">VS-R-2016-147</a>	7 novembre 2016	6 février 2017
<a href="#">VS-R-2016-166</a>	5 décembre 2016	6 mars 2017
<a href="#">VS-R-2017-138</a>	20 décembre 2017	10 janvier 2018
<a href="#">VS-R-2018-151</a>	3 décembre 2018	5 décembre 2018
<a href="#">VS-R-2019-100</a>	5 août 2019	7 août 2019
<a href="#">VS-R-2019-113</a>	7 octobre 2019	9 octobre 2019
<a href="#">VS-R-2019-131</a>	2 décembre 2019	6 décembre 2019
<a href="#">VS-R-2019-143</a>	18 décembre 2019	20 décembre 2019

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI  
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2014-53  
CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE SUR  
LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAGUENAY**

---

Règlement numéro VS-R-2014-53 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 2 juin 2014.

## **PRÉAMBULE**

ATTENDU que le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code la sécurité routière (L.R.Q. c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 5 mai 2014;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Nul ne peut conduire un véhicule routier sur les chemins publics sur le territoire de la Ville de Saguenay à une vitesse excédant les limites indiquées à l'Annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme si elle était ici au long reproduite.

VS-R-2014-53, a.1; VS-R-2014-96, a.1 ; VS-R-2016-147, a.1; VS-R-2016-166, a.1; VS-R-2017-138, a.1; VS-R-2018-151, a.1; VS-R-2019-100, a.1; VS-R-2019-113, a.1; VS-R-2019-131, a.1; VS-R-2019-143, a.1

ARTICLE 2.- La signalisation appropriée sera installée par le Service des travaux publics.

VS-R-2014-53, a.2;

ARTICLE 3.- Quiconque contrevient à l'article 1 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue au Code de la sécurité routière (L.R.Q. c. C-24.2).

VS-R-2014-53, a.3;

ARTICLE 4.- Le présent règlement abroge et remplace toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement.

VS-R-2014-53, a.4;

ARTICLE 5.- Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre des Transports publié à la Gazette officielle du Québec.

VS-R-2014-53, a.5;

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.